

Programme social de la Ligue " Ons Jongen "

La Ligue " Ons Jongen ", groupant les personnes de nationalité luxembourgeoise appartenant aux six classes enrôlées de force au service de l'ennemi, en vertu de l'ordonnance promulguée par l'occupant allemand sous la date du 31.8.42, ainsi que celles qui s'y sont soustraites par la fuite ou l'adésertion, proteste énergiquement contre la lenteur apportée par les autorités compétentes luxembourgeoises à la réglementation légale de la situation des luxembourgeois prémentionnés et demande en son nom propre, ainsi qu'en celui de l'Association des Parents de Prisonniers de guerre, la création immédiate d'une législation équitable, garantissant aux déportés militaires et réfractaires luxembourgeois dans la même mesure qu'aux déportés civils des titres et droits égaux devant toutes les lois afférentes à élaborer.

La Ligue " Ons Jongen " se propose d'aspérer, par tous les moyens légaux se trouvant à sa disposition, à la réalisation du programme social ci-après développé et soumis à diverses reprises au Gouvernement luxembourgeois, à la Chambre des Députés et à la Direction des quatre partis politiques luxembourgeois, sans bénéfice appréciable pour le résultat des démarches et interventions orales et écrites. Elle revendique notamment, en raison de l'égalité absolue des sacrifices consentis et pour des motifs de solidarité nationale:

RAPATRIEMENT

La mise en oeuvre de tous les moyens afin d'accélérer le rapatriement des malheureuses victimes de l'oppression allemande retenues encore à l'heure actuelle dans les camps de prisonniers de guerre et notamment l'intervention du Gouvernement luxembourgeois auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Morts pour la Patrie

L'exécution stricte et l'exclusion de toute interprétation arbitraire de l'art. 3 de l'Arr. Gr. Duc. du 13.7.44, concernant l'attribution à titre posthume de la mention honorifique " MORTS POUR LA PATRIE " à tous les luxembourgeois décédés à la suite de mesures prises par l'occupant ennemi, à la seule condition que leur attitude patriotique ait été irréprochable, toutes ces vies ayant été sacrifiées pour la cause commune de la Patrie.

Pupilles de la Nation

L'attribution de mention honorifique " Pupilles de la Nation " à tous les descendants des personnes de nationalité luxembourgeoise décédées à la suite de mesures prises par l'ennemi et l'abrogations immédiate des dispositions légales (arr. Gr. Duc. du 23. déc. 46) ne tendant pas à traiter des intérêts des déportés militaires sur un pied d'égalité absolue avec des déportés civils.

Domages de Guerre

L'égalité absolue de toutes les victimes devant la loi concernant l'indemnisation des Domages de guerre, à la seule condition que leur attitude patriotique ait été irréprochable.

A. DOMMAGES DE GUERRE CORPORELS

1. Mutilés et Malades de Guerre

a. l'allocation de rentes adéquates aux invalides et mutilés de guerre.

- b. l'adaptation des indemnités et rentes au coût actuel de la vie, ainsi qu'à la situation familiale des bénéficiaires sans distinction des catégories professionnelles et sans distinction entre déportés militaires.
- c. l'abolition des dispositions en vigueur tendant à exclure partiellement ou totalement du bénéfice des Dommages de guerre corporels les employés et fonctionnaires de l'Etat luxembourgeois, des Chemins de Fer et des Communes
- d. le traitement médical, curatif et orthopédique des mutilés et invalides de guerre aux frais de l'Etat.
- e. fourniture, entretien et renouvellement des appareils prothétiques et des souliers orthopédiques aux frais de l'Etat.
- f. l'allocation d'une indemnité spéciale pour usure de vêtements provenant du port d'un appareil prothétique.
- g. l'indemnisation des Luxembourgeois résidant à l'étranger et spécialement en Alsace et Lorraine et qui ont subi un dommage corporel à la suite de l'enrôlement forcé dans l'armée allemande.

2. Survivants de personnes décédées à la suite de sanctions prises par l'ennemi

a. Veuves

L'allocation de rentes adéquates aux veuves de personnes décédées à la suite de la déportation militaire sans distinction des catégories professionnelles et sans distinction entre déportés civils et déportés militaires. Ces rentes seront augmentées de 20% pour chaque enfant à sa charge.

b. Orphelins de père et de mère

une allocation mensuelle permettant l'entretien et l'éducation de ces orphelins sans qu'ils aient besoin de recourir à l'assistance publique.

c. Ascendants

en cas d'insuffisance de ressources des parents une rente d'ascendant est à allouer à ceux-ci jusqu'à concurrence du minimum d'existence fixé par ar. Cr. Duc.

d. Indemnité funéraire

l'attribution d'une indemnité funéraire uniforme aux ayants-droits des personnes décédées à la suite de sanctions prises par l'ennemi.

e. Dommages de guerre pour Perte de salaire

L'indemnisation intégrale pour perte de traitement, salaire ou revenu normal des personnes victimes de mesures prises par l'occupant ennemi, sur la même base et d'après les mêmes stipulations que pour toutes les autres personnes victimes de leur attitude patriotique.

Classement Professionnel

La mise en compte du temps de la déportation resp. de l'enrôlement forcé pour le calcul de l'âge de service, le bénéfice des triennales, des congés, l'avancement professionnel et les pensions des employés et fonctionnaires de l'Etat, des Chemins de Fer et des Communes.

Placement des Invalides et Mutilés de Guerre

La création d'une législation adéquate ayant pour objet de garantir le placement des invalides et mutilés de guerre aussi bien dans les administrations publiques que dans les entreprises privées.

L'allocation des indemnités de chômage aux personnes rapatriées se trouvant présentement exclues du bénéfice de la législation afférente en raison de l'insuffisance du nombre des journées de travail requis par la loi, alors qu'elles ne sauraient être responsables de cette insuffisance qui est due uniquement à la déportation civile ou militaire.

L'admission à l'assistance chômage des invalides de guerre dont l'invalidité est supérieure à 66/2/3%, resp. l'abolition des dispositions afférentes de l'arr. gr. duc. du 24. mai 1945

Rééducation Professionnelle

L'abrogation de l'article 3 al. 1er de la loi du 2 février 1945, portant que les invalides et mutilés de guerre ne pourront être rééduqués tant qu'ils ont subi du chef de mutilation ou de maladie une diminution de leur capacité de travail de 50% au moins et le remplacement de cette disposition par une loi tendant à faire rééduquer tous les invalides de guerre incapables de reprendre leur occupation antérieure, même pour le cas où l'incapacité de travail serait inférieure à 50% et ceci sur simple avis de la Commission de rééducation instituée à cet effet.

La fixation de l'indemnité à payer par l'Etat pendant la durée de la rééducation sur la base des salaires effectifs accordés aux compagnons et fixés par arr. gr. duc. tout en tenant compte des indemnités à payer par les patrons au cours des années de l'apprentissage.

Carte d'invalidité et de priorité

L'attribution des cartes d'invalidité et de priorité aux mutilés de guerre luxembourgeois.

Les invalides, dont les infirmités sont imputables à un fait de guerre et dont l'invalidité est de 30% au moins peuvent prétendre au bénéfice de la carte d'invalidité:

1. Les invalides frappés d'une infirmité ou maladie allant de 30 à 49% bénéficieront, à la présentation de la dite carte:

a. d'une réduction de 50% sur tous les moyens de transport public

b. des avantages que les propriétaires des salles de spectacles et les organisateurs de manifestations publiques consentiront à leur accorder d'après convention.

2. Les invalides frappés d'une infirmité ou maladie de plus de 50% bénéficieront:

a. d'une réduction de 75% sur tous les moyens de transport publics.

b. des avantages que les propriétaires de salles de spectacles et les organisateurs de manifestations publiques consentiront à leur accorder d'après convention.

3. Les invalides ayant besoin de l'assistance permanente d'une tierce personne pourront demander au bénéfice de celle-ci, la délivrance d'une carte d'assistance permanente; cette carte accordera les mêmes droits que ceux attribués à la carte d'invalidité correspondante, mais ne sortira ses effets que si elle est présentée avec celle-ci.

4. Une carte de priorité portant la mention "Station debout pénible" qui sera délivrée dans les cas où l'invalidité cause des difficultés sérieuses de déplacement et dont les titulaires bénéficieront d'un droit de priorité de passage, de service ainsi que d'une place assise en toute circonstance.

Libération du service militaire

L'élaboration définitive d'une législation militaire tendant à libérer tout ou en partie du service militaire obligatoire les personnes enrôlées de force au service militaire militaire de l'ennemi, ainsi que celles qui s'y sont soustraites.

Réhabilitation

La réhabilitation morale et la pleine réintégration dans leurs droits devant le monde entier, des Luxembourgeois enrôlés de force dans l'armée allemande